

Convention de stage

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg
17 cours Caffarelli, 14000, Caen

Représenté par: Arnaud Stinès
Qualité du représentant: Directeur

mail: stage@esam-c2.fr
mail: c.migraine@esam-c2.fr
Claire Migraine, responsable des Études

1 L'organisme d'accueil

Nom : _____

Adresse : _____

Représenté par (nom de la ou du signataire de la convention): _____

Qualité de la ou du représentant : _____

Service dans lequel le stage sera effectué : _____

Mail : _____

Téléphone : _____

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme): _____

2 Objet de Stage

Dates : _____

Représentant une durée totale de _____ nombre de semaines/de mois (rayer la mention utile)

Et correspondant à _____ jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : _____ nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

↳ Un stage se déroule prioritairement en présentiel

Commentaire : _____

Encadrement du ou de la stagiaire par l'établissement

Nom et prénom de la ou du tuteur de stage: _____

Fonction (ou discipline): _____

Mail: _____

Téléphone: _____

↳ Modalités de suivi du ou de la stagiaire: _____

Encadrement du ou de la stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom de la ou du maître de stage: _____

Fonction: _____

Mail: _____

Téléphone: _____

3

Stagiaire

Nom: _____ Prénom: _____

Pronom d'usage: _____ Né·e le: _____

Adresse: _____

Mail: _____

Téléphone: _____

Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur
et volume horaire (annuel ou semestriel): _____

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident
(lieu de domicile de la ou du stagiaire sauf exception): _____

Préambule : les stages dans l'enseignement supérieur sont encadrés par la loi du 10 juillet 2014 (loi n°2014-788) et les textes de références actualisés au 25 février 2015. Ils se rapportent à toutes les expériences professionnelles réalisées durant la période d'études et se rapportant à un projet pédagogique en rapport avec la formation suivie.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention règle les relations entre l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle, et l'organisme d'accueil de la ou du stagiaire.

Article 2 Le partenariat

La présente convention s'inscrit dans le dispositif de la politique des stages de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg. Cette politique des stages répond aux exigences de reconnaissance et d'habilitation de l'établissement par l'État (ministère de la Culture et la Communication - ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche). Elle est mise en oeuvre au moyen d'une charte des stages (jointe à la présente convention) qui est dûment signée par les parties visées à l'article précédent.

Article 3 Objectifs du stage

Le stage est un élément constitutif du cursus de formation de l'étudiant·e. Il consiste en une mise en situation professionnelle temporaire et complète l'apport théorique et pratique de l'enseignement dispensé à l'ésam Caen/Cherbourg. Avec l'objectif de favoriser l'insertion professionnelle des futur·es diplômé·es, il doit notamment permettre à l'étudiant·e :

- de mobiliser et compléter les connaissances acquises en cours de cursus, de développer ses savoir-faire et savoir être ;
- de découvrir les milieux professionnels de la création contemporaine avec leurs réalités économiques, juridiques, sociales et partenariales ;
- de développer ses capacités personnelles et de mieux définir son propre projet professionnel en l'inscrivant dans une perspective d'épanouissement individuel ou collectif.

Le ou la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées : _____

Compétences à acquérir ou à développer : _____

Article 4 Durée et modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence de la ou du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de _____ heures sur la base d'un temps complet/temps partiel (rayer la mention inutile),

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers _____

Un stage se déroule prioritairement en présentiel.

Article 5 Accueil et encadrement de la ou du stagiaire

La ou le stagiaire est suivi par l'enseignant-e référent-e, la ou le tuteur de stage, désigné-es dans la présente convention ainsi que par le service des études.

La ou le maître de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

La ou le stagiaire est autorisé à revenir à l'ésam Caen/Cherbourg pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

- L'organisme d'accueil peut autoriser la ou le stagiaire à se déplacer.

- Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par la ou le stagiaire ou par la ou le maître de stage, doit être portée à la connaissance de la ou du tuteur de stage et de l'établissement afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (sur site, visites, rendez-vous téléphoniques, etc) _____

Article 6 Gratification - Avantages

À l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par la ou le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due à la ou le stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du ou de la stagiaire dans l'organisme.

Le montant de la gratification est fixé à _____ par heure / jour / mois
(rayer les mentions inutiles)

Article 6—1 Accès aux droits des salarié·es - Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

- La ou le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salarié·es.
- La ou le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salarié·es de l'organisme d'accueil
- Elle ou il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.
- La ou le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salarié·es.

Autres avantages accordés: _____

Article 6—2 Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Les trajets effectués par la ou le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La ou le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés: _____

Article 7 Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, la ou le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés à la Sécurité sociale préalablement au départ du stagiaire et lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

Article 7–1 Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale, la ou le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à la ou au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiant-es en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

Article 7–2 Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant-e bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à la ou au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

Article 7–3 Protection Maladie du ou de la stagiaire à l'étranger

1 Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant-e doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant-es de nationalité française, l'étudiant-e doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);

- dans tous les autres cas les étudiant-es qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant-es de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit à la ou au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local.

2 Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie à la ou au stagiaire, en vertu du droit local :

- Oui Cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- Non La protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 7-3.1 s'applique.

Article 7—4 Protection Accident du Travail du ou de la stagiaire à l'étranger

1 Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2 La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3 La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du ou de la stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du ou de la stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4 Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 7-4.1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le ou la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5 Dans tous les cas

- si l'étudiant-e est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant-e remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 8 Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et la ou le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou outremer, la ou le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition de la ou du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant·e. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant·e utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il ou elle déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférent.

Article 9 Discipline

La ou le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe la ou le tuteur de stage et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, la ou le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salarié·es aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés/ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage: _____

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier. Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à la ou au tuteur de stage. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. La ou le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par elle-eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. La ou le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités de la ou du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que la ou le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre la ou le stagiaire (auteur·ice) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à la ou au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Fin de stage – Rapport – Évaluation

1 Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. La ou le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale;

2 Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. La ou le stagiaire transmet au service des études et de la recherche un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3 Évaluation de l'activité de la ou du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité de la ou du stagiaire qu'il retourne à la ou au tuteur de stage (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant·e référent·e)

4 **Modalités d'évaluation pédagogiques :** la ou le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir – rapport, etc. – éventuellement en joignant une annexe):

Nombre d'ECTS (le cas échéant): _____

5 La ou le maître de stage ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 11 Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le ou la stagiaire devra être informé·e du traitement réservé aux données personnelles qu'il ou elle aura été amené·e à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

Fait à _____ le _____

L'organisme d'accueil

Nom et signature de la ou du représentant de l'organisme d'accueil

La ou le stagiaire (et sa ou son représentant légal le cas échéant)

Nom et signature

La ou le tuteur de stage

Nom et signature

La ou le maître de stage

Nom et signature

L'établissement d'enseignement

Pour le directeur et par délégation,
Claire Migraine, responsable des études
